

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre La ville d'Evian-les-Bains & GRDF

Entre les soussignés

La **commune d'EVIAN LES BAINS**, ci- après désigné par « **Commune** » ou « **la Commune d'Evian** » représentée par :

Madame Josiane Lei, Maire en exercice, faisant élection de domicile, 2 rue de la source de Clermont (74500) dûment habilitée à cet effet,

D'une part

Et

GRDF, Société Anonyme, au capital de 1 800 745 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n°444 786 511 et dont le siège social est à PARIS (9ème), 6 rue Condorcet, ci-après désignée par « **GRDF** », représentée par :

Monsieur Guilhem ARMANET, Directeur Clients et Territoires de la Région Sud Est agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été conférés,

D'autre part,

Ensemble désignée par « **Les Parties** »

Il a été convenu ce qui suit

Préambule :

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la Commune d'Evian les Bains mène depuis plusieurs années une politique forte en matière de préservation de l'environnement et de l'aménagement du territoire notamment à travers son défi numéro 2 : Une ville durable engagée pour le climat.

Parmi les actions menées, la sécurisation des cuves à fioul qui vise à neutraliser et remplacer les anciennes cuves à fioul enterrées par des cuves étanches, conformes à la réglementation (arrêté du 1^{er} juillet 2004) ou à mettre en place un nouveau mode de chauffage afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air.

L'énergie fioul combustible, très émetteur de gaz à effet de serre, doit progressivement sortir des bâtiments, à compter de mi-2022. Le gouvernement ambitionne de l'éradiquer d'ici 10 ans. Concrètement, à partir de juillet 2022, il ne sera donc plus possible d'installer de nouvelles chaudières fonctionnant au fioul.

En parallèle, dans ces objectifs de développement durable, la Commune d'Evian a signé un CPE afin de réduire les gaz à effet de serre et diminuer les consommations d'énergie.

Aussi, à travers un réseau de gaz existant, vecteur de la transition énergétique, GRDF a pour mission, de concevoir, construire, exploiter et entretenir ce réseau de distribution de gaz naturel en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte. Pour assurer cette mission, GRDF réunit rigueur, savoir-faire et esprit d'innovation tout au long d'une chaîne d'expertise au service de la sécurité du réseau.

Dans le cadre de ses missions de service public, GRDF accompagne les collectivités dans la transition énergétique des territoires, contribue aux actions visant à améliorer la qualité de l'air, à la transformation des modes de chauffages et réduire l'émission de gaz à effet de serre.

Ainsi, le réseau de distribution publique de gaz est un atout pour la rénovation énergétique, la qualité de l'air et de la transition écologique car il permet aux particuliers, commerces, artisans et entreprises de mettre en place des équipements gaz couplé ou non aux énergies renouvelables performants, moins consommateurs d'énergie, moins émetteurs de gaz à effet de serre et moins émetteurs de particules fines

La commune d'Evian et GRDF ont donc un intérêt commun pour permettre la conversion de moyens de chauffage peu performants vers le gaz et plus particulièrement le gaz vert permettant ainsi de réduire les émissions d'hydrocarbures dans les sols mais également favorisant la réduction des émissions de CO2 en contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air.

Constatant la convergence de leurs préoccupations, La Commune d'Evian-les-Bains et GRDF ont décidé de coopérer dans le cadre d'un partenariat et ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, ci-après désignée « Convention » a pour objet de définir le cadre d'intervention et les engagements respectifs de chaque partie, en faveur de la transition énergétique sur le territoire desservi par le réseau exploité par GRDF sur la commune d'Evian les Bains, en accordant ses ambitions et ses enjeux avec les enjeux de la distribution du gaz et le respect des missions de service public confiées à GRDF.

Les engagements réciproques de cette convention intègrent parfaitement le contrat de performance énergétique que la ville a signé qui permettra de réaliser des économies d'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de Serre. Les actions de communication permettront de faire connaître plus globalement les solutions énergétiques gaz à l'ensemble des acteurs locaux.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application géographique de la Convention s'étend sur le territoire de la commune d'Evian les Bains desservi en gaz naturel par le réseau exploité par GRDF dans le cadre de son contrat de concession.

Il est rappelé que du fait de son statut et de ses missions de service public, GRDF ne propose aucune prestation de travaux ou de service sur le marché de la rénovation, elle ne vend pas et n'installe pas d'équipements, hormis la prestation de raccordement au réseau de distribution publique de gaz naturel dont elle assure l'exploitation.

Les dispositifs objets de la Convention consistent uniquement en des solutions d'accompagnement aux porteurs de projets, mises en œuvre dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et dans le respect des missions de service public de GRDF.

La validation des dossiers de demandes d'aide, de contribution financière au raccordement et leur versement sont de la responsabilité de chaque partie pour ce qui la concerne et assurés par chacune d'elle.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE GRDF

Les actions énumérées ci-dessous concernent de façon spécifique le raccordement au réseau de gaz des habitations ayant un chauffage peu performant individuel au fioul en vue de remplacer par un chauffage gaz très haute performance nécessitant un poste de livraison de 6 ou 10 m³/h.

En application de la Convention, dans le respect de ses missions de service public, GRDF s'engage à réaliser les actions suivantes :

- **Mettre en œuvre des actions visant à informer** les habitants de la commune d'Evian-les-Bains sur les solutions performantes gaz, le gaz renouvelable et leur rôle dans le cadre de la transition écologique, les aides disponibles dans le cadre de la présente convention,

Ces actions d'information pourront prendre plusieurs formes :

- Mise à disposition par GRDF d'un kit de communication : flyers, d'informations des aides sur le site internet d'Evian, d'articles dans le bulletin municipal, de messages sur les panneaux d'affichage
 - Présence de GRDF lors d'évènements spécifiques, comme par exemple le festival FestiLéman, pour informer sur les solutions gaz.
 - Actions « terrains » ciblées auprès des habitants, avec Haute-Savoie Rénovation Energétique, pour apporter des réponses adaptées à chaque situation
 - Le plan de communication pour faire connaître les dispositions de la présente convention sera à valider avec la Commune d'Evian-les-Bains.
- Accompagner financièrement le raccordement au réseau de gaz à hauteur de 400 euros imposé par le législateur au foyer faisant le choix d'une conversion du fioul vers le gaz Les modalités de versement de cette aide et les conditions d'éligibilité sont précisés à l'article 5.
 - Mettre à disposition des interlocuteurs pour accompagner les foyers souhaitant se convertir vers un mode de chauffage plus performant (cf. coordonnées ci-dessous)

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE D'EVIAN-LES-BAINS

La Commune d'Evian s'engage à :

- Coconstruire avec GRDF la communication et le programme évènementiel du dispositif de financement vers le remplacement des systèmes de chauffage peu performants au fioul. Cette communication pourra se faire sous forme de distribution de flyers, d'informations des aides sur le site internet d'Evian, d'articles dans le bulletin municipal, de messages sur les panneaux d'affichage...
- Définir, en collaboration avec GRDF et éventuellement le Haute-Savoie Rénovation Energétique, le plan de communication pour faire connaître l'accompagnement proposé

par les parties dans le cadre de la présente convention, et plus largement l'intérêt du gaz et du gaz renouvelable pour répondre aux enjeux de développement durable.

- Essayer de récupérer les coordonnées des particuliers sur sa commune intéressés par la conversion de leur mode de chauffage fioul vers le gaz, par exemple avec des coupons réponses, retour Mairie
- Valider les dossiers de demande d'aide sur son périmètre géographique, à assurer la notification de la décision attributive ou non de l'aide au porteur de projet et à assurer le versement de l'aide financière prise en charge par la Commune d'Évian.
Accompagner tout changement d'énergie fioul vers une solution Gaz par un financement à hauteur de 400 euros sous réserve d'éligibilité aux critères définis en annexe 2

ARTICLE 5 : CONTRIBUTION FINANCIERE

GRDF s'engage à soutenir par une contribution financière au raccordement la rénovation énergétique de l'habitat individuel existant passant du fioul au gaz dans la limite de 40 logements par an pour un montant total jusqu'à 16 000€/an (seize mille euros) pendant toute la durée de la Convention.

En cas d'atteinte du budget prévisionnel en cours de convention, les parties se rapprocheront pour définir les modalités de poursuite du partenariat et notamment si le dispositif d'aides et de contribution financière au raccordement peut être poursuivi.

Les maisons individuelles avec un raccordement existant au réseau de distribution de gaz à la date de signature de la présente convention ne sont pas éligibles à la contribution financière de GRDF. Cette exclusion s'applique pour un raccordement existant et non utilisé (branchement dit improductif) ou utilisé pour un autre usage que le chauffage (exemple : usage cuisine).

Modalités de versement de la contribution financière au raccordement

GRDF instruit les dossiers de demande de contribution financière au raccordement et procède au paiement des contributions le concernant.

Le paiement par GRDF est effectué après mise en service de l'installation dans le respect des modalités suivantes :

- Formulaire de demande de contribution financière dûment complété et renvoyé à l'interlocuteur GRDF indiqué sur le document ;
- Réalisation et paiement du coût raccordement au réseau de gaz par le demandeur ;
- Remise du certificat de conformité modèle 2 signé et mise en service de l'installation ;
- Facture du chauffagiste transmise précisant les caractéristiques de l'équipement de chauffe remplacé (ancienneté et type d'énergie).

GRDF assure la notification de la décision attributive ou non de la contribution financière au raccordement au demandeur uniquement pour la contribution dont elle assure le versement.

GRDF transmet avec son accord préalable les noms et coordonnées de la personne raccordée et son dossier au représentant de la commune précisés au titre de cette convention afin de traiter la demande relative aux aides des deux autres parties prenantes.

La transmission de ces informations par GRDF se déroule dans le respect de la réglementation en vigueur s'agissant notamment mais non exclusivement des données à caractère personnel, des données couvertes par le secret des affaires et des informations commercialement sensibles. La commune et l'APIEME s'engagent à traiter ces données dans le respect de la réglementation et à ne pas utiliser ces données pour un usage autre que celui pour lequel elles leur auront été transmises.

GRDF met à disposition également des interlocuteurs dédiés pour le traitement des dossiers de demande d'aide :

- Pour les maisons individuelles est Monsieur Pascal CHARLES (pascal.charles@grdf.fr - tél 07 61 64 67 35).
- Pour les petits collectifs (3 logements maximum) est Monsieur Thierry BUNE (thierry.bune@grdf.fr - tél. 06 60 99 78 27

La Commune s'engage financièrement :

Conformément aux délibérations du conseil municipal du 15 septembre 2003 et 12 janvier 2004, la commune attribuera aux habitations éligibles qui la solliciteront au titre de la présente convention une aide financière :

- Aide plafonnée à 400 euros par maison d'habitation

La Commune d'Evian met à disposition également un interlocuteur dédié pour le traitement des dossiers de demande d'aide :

- Monsieur Julien Vaudaux, directeur VRD
julien.vaudaux@ville-evian.fr (04 50 83 10 91)

ARTICLE 6 : DUREE

La Convention entre en vigueur à la date de signature par l'ensemble des parties pour une durée de deux ans pour la dépose des demandes d'aide et de contribution financière au raccordement. Le versement des aides et de la contribution financière au raccordement peut se faire jusqu'à six mois après cette échéance soit avant le X/X/XXX[RC(RDF1)].

La Convention peut être prolongée par avenant après accord des Parties.

Les parties conviennent de se rapprocher et d'adapter par avenant les dispositions de la Convention en cas d'évolution du périmètre géographique, du cadre législatif, réglementaire ou régulateur susceptible d'impacter les engagements qu'elle prévoit.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que la Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des dispositions de la Convention par l'une des Parties, et après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse au bout de 15 jours, l'autre Partie pourra résilier la convention sans autre formalité.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

La Commune d'Evian les Bains, et GRDF assurent la gouvernance de cette Convention à travers un comité de pilotage.

Le Comité de pilotage se réunit a minima semestriellement pour aborder les points suivants :

- Le bilan des dossiers en cours et réalisés dans le cadre de la Convention,
- Les difficultés rencontrées et les ajustements à réaliser pour l'atteinte des objectifs du présent partenariat,
- La définition annuelle des actions d'animation définies aux articles 3 et 4 correspondants aux actions de chacune des Parties, dans la limite des enveloppes financières mentionnées en ce qui concerne GRDF ;
- La nécessité ou non de faire évoluer les dispositifs, les contributions financières au raccordement et aides décrites dans la Convention ;
- Evaluer les actions de communication faites en lien avec Haute Savoie Rénovation Energétique ;

Les interlocuteurs pour le suivi de la convention sont :

Pour le Comité de pilotage :

- Pour la Commune d'Evian : Monsieur Julien Vaudaux, directeur VRD
- Pour GRDF : Madame Alexandra ROUSSEAU-SLEDZ, Conseillère Territoriale Haute-Savoie-Léman, Monsieur Frédéric PUTHOD, Responsable Marché Grand Public, ou Monsieur Pascal Charles (pascal.charles@grdf.fr - tél 07 61 64 67 35)

Chaque Partie conserve le droit de changer d'interlocuteur, mais s'engage à prévenir l'autre Partie dès qu'un tel changement se produit.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie dans les meilleurs délais de toute modification pouvant impacter les objectifs de cette Convention.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Les marques et logos des Parties, régulièrement déposés auprès de l'Institut National de

CONVENTION DE PARTENARIAT
Entre la commune d'Evian & GRDF

la Propriété Industrielle (INPI), sont la propriété exclusive de la Partie concernée, qui est donc la seule détentrice du droit de les céder ou de les exploiter.

Cependant, dans le cadre de la stricte exécution de leurs engagements prévus par la Convention et dans les seules limites que cette exécution implique, les Parties pourront utiliser les marques et logos de chacune d'elles.

En particulier, la Commune d'Evian les Bains autorisent GRDF à utiliser les illustrations fournies par la Collectivité pour réaliser des supports de communication internes ou externes (sites internet, carte des références, fiches références, stands sur les foires et salons, ...).

Chacune des Parties s'engage à soumettre à l'autre Partie tout projet de communication faisant apparaître la marque de cette dernière pour un agrément exprès préalablement à sa mise en œuvre.

Chacune des Parties pourra par ailleurs citer l'autre Partie en tant que « Partenaire » dans le strict cadre de l'objet de la Convention.

Chacune des Parties s'engage à reproduire la ou les marque(s) de l'autre Partie de façon claire et visible et sans altération, c'est-à-dire dans un strict respect de la charte graphique préalablement communiquée par la Partie propriétaire de la marque concernée.

En cas de cessation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, les Parties cesseront immédiatement tout usage des marques et logos de l'une ou de l'autre.

En particulier, GRDF accorde, pour les stricts besoins des présentes et de manière non exclusive, à la Collectivité, qui l'accepte, un droit d'utilisation de la(les) marque(s) et Logo(s) dont elle est propriétaire ou licenciée, et de la documentation fournie par GRDF sous réserve du respect des dispositions de la Convention.

La Commune d'Evian les Bains s'engage à obtenir l'autorisation de GRDF avant toute publication ou diffusion de communication et/ou publicité la mentionnant, et ce quel qu'en soit le support.

En cas de cessation de la Convention, la Commune d'Evian cessera immédiatement tout usage des marques, logos, identité et des supports de communication de GRDF.

En cas de cessation de la Convention, GRDF cessera immédiatement tout usage des marques, logos, identité et des supports de communication de la Commune d'Evian-les-Bains.

Chacune des parties s'engage à préserver, à tout moment, la réputation et l'image des autres parties

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par l'autre Partie ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention (les « Informations Confidentielles »), à l'exception des informations et documents transmis aux fins de communication.

L'obligation de confidentialité survivra à l'échéance de la Convention pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de celle-ci.

Les stipulations qui précèdent n'empêcheront pas l'une des Parties :

- De se prévaloir en justice des termes de la Convention pour en obtenir l'exécution par l'autre Partie ;
- De présenter les dispositions de la Convention à toute requête d'une autorité administrative ou judiciaire à laquelle elle doit se soumettre, et notamment mais non exclusivement à l'administration fiscale ;
- De présenter les dispositions de la Convention lors de vérifications conformément aux règles comptables qui lui sont applicables et notamment lors des audits de ses commissaires aux comptes.

A la fin de la Convention, pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties s'engage à restituer à l'autre Partie les Informations Confidentielles de l'autre Partie et à détruire les copies, sur tout support, qu'elle aura pu faire, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date effective de cessation de la Convention.

Cette obligation de restitution s'applique également aux analyses, notes, ou documents rédigés sur la base ou relative aux Informations Confidentielles, également confidentielles.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable de l'exécution de ses engagements.

Chacune des parties est responsable dans les conditions de droit commun des dommages directs, certains et personnels qu'elle cause dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Chaque Partie est responsable de sa propre communication s'agissant des conditions d'obtention des aides ou contributions la concernant et le traitement des dossiers afférents et garantit l'autre Partie de tout éventuel recours formulé par l'un des clients ou administrés s'agissant des engagements définis dans la Convention.

ARTICLE 11 : INDEPENDANCE DES PARTIES

La Convention ne constitue en aucune façon une association de fait ou de droit entre les Parties.

En outre, en aucun cas la Convention ne pourra être considérée directement ou indirectement comme constitutif d'un acte de société, l'affectio societatis étant formellement exclu des rapports entre les Parties.

Aucune des Parties ne peut agir ou se présenter comme un employé, mandataire, agent, ou représentant d'une autre Partie.

Aucune des Parties n'est investie du pouvoir d'engager l'autre Partie.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

Aucune des Parties n'est tenue pour responsable de la non-exécution de l'une de ses obligations prévues au titre de la Convention dans la mesure où elle prouve que cette non-exécution est due à un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence.

Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée du cas de force majeure. Les incidents éventuels survenant pendant la période du cas de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements des Parties.

La Partie qui désire invoquer le cas de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les sept (7) jours, de la nature du cas de force majeure invoqué et sa durée probable.

La Partie qui invoque un cas de force majeure fera des efforts raisonnables pour mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si l'événement qui donne lieu au cas de force majeure se prolonge pendant plus de trente (30) jours calendaires consécutifs, la Partie auprès duquel le cas de force majeure sera opposé peut résilier immédiatement et de plein droit la Convention, sans indemnité.

Compte tenu du contexte de crise sanitaire liée à la pandémie de virus COVID19 au jour de la signature de la Convention, les Parties s'entendent pour expressément exclure cette pandémie des cas de force majeure.

En revanche, dans le cas où une Partie prouve qu'elle est dans l'impossibilité d'exécuter et de mener à bien ses engagements contractuels définis ci-avant du fait de la persistance de la crise sanitaire liée à la pandémie du virus COVID19, telle que notamment du fait de :

Mesures gouvernementales rendant impossible l'exécution des engagements qui n'existaient pas à la date de signature de la Convention ;
Impossibilité de mettre en place du télétravail lorsque ce télétravail est le seul moyen de réaliser les engagements.

Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi dans les meilleurs délais afin de définir ensemble les nouvelles modalités d'exécution de la Convention.

Dans le cas où les Parties ne trouveraient pas d'accord, chaque Partie aura la possibilité de résilier la Convention de manière unilatérale sans indemnité.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties sont tenues de respecter leurs obligations conformément aux Lois de Protection

des Données Personnelles au regard, notamment, de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données, le « RGPD ») ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux Traitements effectués en application de la Convention.

Chaque Partie s'engage notamment à ce que les données qu'elle est amenée à traiter soient collectées, traitées et transférées conformément à la réglementation applicable.

Chaque Partie est responsable de Traitement, au sens de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, des Données Personnelles qu'elle traite pour ses besoins dans le cadre de la Convention.

Les Parties s'engagent à garantir un haut niveau de confidentialité des données, notamment en mettant en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles adaptées aux traitements de données effectués dans le cadre de la Convention afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, telles que des moyens permettant de garantir la confidentialité et l'intégrité des données, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

ARTICLE 14 : Force majeure

Aucune des Parties n'est tenue pour responsable de la non-exécution de l'une de ses obligations prévues au titre de la Convention dans la mesure où elle prouve que cette non-exécution est due à un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence.

Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée du cas de force majeure. Les incidents éventuels survenant pendant la période du cas de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements des Partenaires.

La Partie qui désire invoquer le cas de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les sept (7) jours, de la nature du cas de force majeure invoqué et sa durée probable.

La Partie qui invoque un cas de force majeure fera des efforts raisonnables pour mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si l'événement qui donne lieu au cas de force majeure se prolonge pendant plus de trente (30) jours calendaires consécutifs, la Partie auprès duquel le cas de force majeure sera opposé peut résilier immédiatement et de plein droit la Convention, sans indemnité.

Compte tenu du contexte de crise sanitaire liée à la pandémie de virus COVID19 au jour de la signature de la Convention, les Parties s'entendent pour expressément exclure cette pandémie des cas de force majeure. En revanche, dans le cas où une Partie prouve qu'elle est dans l'impossibilité d'exécuter et de mener à bien ses engagements contractuels définis ci-avant du fait de la persistance de la crise sanitaire liée à la pandémie du virus COVID19, telle que notamment du fait de :

- mesures gouvernementales rendant impossible l'exécution des engagements qui n'existaient pas à la date de signature de la Convention,
- impossibilité de mettre en place du télétravail lorsque ce télétravail est le seul moyen de réaliser les engagements,

Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi dans les meilleurs délais afin de définir ensemble les nouvelles modalités d'exécution de la Convention.

Dans le cas où les Parties ne trouveraient pas d'accord, chaque Partie aura la possibilité de résilier la Convention de manière unilatérale sans indemnité

ARTICLE 15 : CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE

Il est convenu que la Convention n'est assortie d'aucune clause d'exclusivité réciproque entre les Parties

ARTICLE 16 : CARACTERE « INTUITU PERSONAE » DE LA CONVENTION

La Convention est conclue intuitu personae.

En conséquence, aucune Partie ne peut céder, sous-traiter ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention directement ou indirectement à un tiers, sauf accord exprès et préalable de l'autre Partie

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES DIFFERENTS

Les Parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention.

Sans accord sur une solution amiable à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires après la réception d'une lettre recommandée envoyée par la partie la plus diligente, les Parties seront libres de porter leur litige devant la juridiction compétente.

ARTICLE 18 : Intégralité de la Convention

La Convention traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties contractantes relatifs à son objet tel que défini à l'article 1 des présentes.

Elle annule et se substitue à tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa prise d'effet, ainsi que à toutes propositions ou offres de contracter émanant de l'une ou l'autre des Parties et ayant le même objet.

ARTICLE 19 : CLAUSE ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

La commune d'Evian les Bains et GRDF déclarent et garantissent respecter (et avoir respecté, lors des 6 années précédant la signature du partenariat) les normes de droit international et du droit national applicable dans le cadre de ce partenariat et relatives :

- Aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ;
- Aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- Aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;

- Au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- A la protection de l'environnement ;
- Aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- A la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- Au droit de la concurrence.

Toute violation par La commune d'Evian les Bains ou GRDF des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit à la partie non défaillante de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la convention

Fait en deux exemplaires,

La Maire de la Commune d'Evian-Les-Bains, Mme Josiane Lei	Le Directeur Régional de GRDF, M. Guilhem ARMANET
Fait à Le	Fait à Le

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE FICHE AIDE ET DE CONTRIBUTION FINANCIERE

Choisir le gaz,
c'est aussi
choisir l'avenir



Dossier de demande d'aide pour passage d'énergie fioul en énergie gaz

A compléter par le demandeur de l'aide

Date de réception de la demande :

MES COORDONNEES

..... (à compléter par GRDF)

Nom* Prénom*
Courriel Tél
Adresse*
Complément d'adresse* Code postal* Commune*

J'accepte que les informations de cette fiche et les documents du dossier soient transmis par GRDF à la commune d'Evian les Bains de mon lieu de résidence pour le traitement des aides les concernant (aides de la commune réservées aux résidences principales nécessitant la transmission d'une copie de la taxe d'habitation)

MON PROJET

Type d'occupation du logement : Résidence principale Résidence secondaire ou autre
Type de logement : Maison individuelle Appartement en chauffage collectif
Energie de chauffage actuelle à remplacer : Bois Fioul Autre :
Date d'installation de l'équipement existant : Antérieur à 2002 2002 à 2008
 Postérieur à 2008 (année à préciser) :

Echéance du projet (Date limite de raccordement pour bénéficier de l'aide, le **31/12/2023**)

Contacts :

- GRDF : Pascal CHARLES - 07 61 64 67 35
- Commune d'Evian les Bains : Monsieur Julien Vaudaux-04 50 83 10 91
-

Date et signature du demandeur

Les données collectées par ce formulaire feront l'objet d'un traitement dans le cadre du recontact par GRDF et/ou un partenaire-chauffagiste de GRDF, le cas échéant, par la commune. Les données collectées ne seront utilisées par GRDF, et le cas échéant, par son ou ses partenaires, que pour vous accompagner dans votre projet, dans le cadre notamment des mesures d'accompagnement de la convention ou pour vous informer sur le gaz naturel et ses usages ; Les données seront conservées pendant la durée du traitement de la demande, ou du projet ou dans tous les cas pour une durée ne pouvant excéder trois (3) années après leur date d'enregistrement. Les données collectées ne pourront faire l'objet d'un transfert à des tiers, hors ceux qui en auront nécessairement besoin dans le cadre du projet sans votre accord préalable.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime et de suppression que vous pouvez exercer à tout moment en adressant un courrier mentionnant clairement votre identité et l'objet de votre demande à l'adresse électronique protectiondesdonnees@grdf.fr, soit à l'adresse postale GRDF Service Client - Correspondant Informatique et Libertés TSA 85101 27091 EVREUX CEDEX.

Pour en savoir plus sur la confidentialité des données de GRDF, vous pouvez vous rendre sur la page : grdf.fr/charte-confidentielle
En tant que consommateur, si vous ne souhaitez pas faire l'objet d'un démarchage téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur www.bloctel.gouv.fr
GRDF - Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros - Siège social : 6 rue Condorcet, 75009 Paris - RCS Paris 444 786 511
Concernant les modalités de traitement des données transférées avec votre autorisation à la communauté de commune et à la région, veuillez vous rapprocher de ces entités.

ANNEXE 2 : CONVENTION APIEME EVIAN



SUBVENTIONS APIEME POUR LA SECURISATION DES CUVES A FIOUL

Mairies d'Evian-les-Bains, Publier, Neuvecelle, Maxilly-sur-Léman

Les conditions d'aide :

- Les actions aidées portent sur la **sécurisation des cuves à fioul enterrées** :
 1. Dégazage, dégraissage, neutralisation ou enlèvement
 2. **En remplacement**, achat d'une nouvelle **cuve aérienne à double enveloppe ou bac de rétention intégré**, ou mise en place d'un autre mode de chauffage
- La ou les cuves à sécuriser doivent être situées sur le territoire communal, même s'il ne s'agit pas de l'adresse principale du demandeur (exemple : résidence secondaire).
- Les travaux doivent être réalisés par un professionnel à même de fournir les justificatifs requis.
- Les professionnels (hors agriculteurs) bénéficient du même niveau d'aide que les particuliers.

Les niveaux d'aide :

- Dégazage, dégraissage, neutralisation ou enlèvement :
Coût total de l'opération divisé par trois : 1/3 commune, 1/3 APIEME, 1/3 demandeur, aide plafonnée à 800€ dont **400 € par la commune et 400€ par l'APIEME**
- Installation d'une nouvelle cuve aérienne à double enveloppe ou d'un autre mode de chauffage :
Coût total de l'opération divisé par trois : 1/3 commune, 1/3 APIEME, 1/3 demandeur, aide plafonnée à 800€ dont **400 € par la commune et 400€ par l'APIEME**

Le montant de l'aide est calculé sur la base du coût total TTC pour les particuliers et du coût total HT pour les professionnels qui récupèrent la TVA. Le montant de l'aide n'est pas multiplié par le nombre de cuves.

La marche à suivre pour la Mairie :

1. Renseigner le demandeur sur les niveaux d'aide et la marche à suivre, lui transmettre la procédure le concernant ainsi que le texte de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 ;
2. Le demandeur reprend contact avec la Mairie après avoir fait réaliser ses travaux ;
3. Programmer avec le demandeur la visite d'un agent communal pour vérifier que les travaux ont bien été réalisés ;
4. Suite à la visite de l'agent, éditer une **attestation de conformité des travaux** signée par un(e) élu(e)
5. Récupérer auprès du demandeur les **justificatifs** suivants fournis par l'entreprise :
 - copie de la facture acquittée de l'intervention de dégazage, neutralisation ou enlèvement
 - copie de l'attestation de dégazage et de neutralisation ou d'enlèvement
 - copie de la facture acquittée de l'installation d'une cuve neuve ou d'un nouveau mode de chauffage
6. Valider, suivant la procédure mise en place en interne, la participation de la commune ;
7. Transmettre l'ensemble des justificatifs à la trésorière de l'APIEME :
 - APIEME, 701 rte du Collège, Gremey, 74500 ST-PAUL-EN-CHABLAIS ou maryse.boccard@orange.fr
8. L'APIEME envoie son règlement par chèque au demandeur ou revient vers la Mairie si le dossier n'est pas conforme.

Questions fréquentes :

- Tout cas hors cadre standard de la procédure doit être soumis à validation de l'APIEME.
- La visite de l'agent communal ne garantit pas le versement de la subvention.
- Il n'est pas nécessaire d'attendre l'aval de l'APIEME pour réaliser les travaux.
- Le règlement est adressé par chèque, le demandeur doit veiller à indiquer la bonne adresse postale.

